



CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

* * *

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU SECOND DEGRÉ HORS CONTRAT

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,

société civile à capital variable,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,

agréée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, agrément renouvelé par dernier arrêté du 9 juillet 2021,

dont le siège est 16 rue du 4 Septembre - CS 46354 - 75082 Paris Cedex 2,

Représentée par Madame Laura BOULET, Directrice générale - Gérante,

ci-après dénommé "**le CFC**"

ET

Nom de l'établissement.....

Adresse.....

dont la gestion est assurée par :

Statut juridique.....

Immatriculé sous le n° (RCS...).....

Siège social.....

Représenté par

Fonction

ci-après dénommé(e) "**le cocontractant**"

PRÉAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2. Le CFC est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

Le CFC a reçu mandat de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) pour autoriser en son nom la reproduction par reprographie d'extraits de partition de musique et percevoir les droits correspondant à ces reproductions.

3. Le présent contrat, ainsi que ses conditions tarifaires, est une adaptation du dispositif mis au point en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale (MEN), dans le cadre du protocole d'accord signé le 17 mars 2004 entre le MEN, le CFC et la SEAM.

4. Le cocontractant est un établissement d'enseignement privé du second degré hors contrat.

Il met à la disposition de ses enseignants, personnels pédagogiques et élèves, un ou plusieurs appareils fonctionnant en libre-service à l'aide desquels peuvent être effectuées des reproductions d'œuvres protégées françaises ou étrangères destinées aux élèves.

Par ailleurs, le cocontractant réalise pour les besoins de la formation initiale, notamment par l'intermédiaire de son service de reprographie, des reproductions d'œuvres protégées.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les imprimantes, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers, et les partitions de musique, protégés au sens du Code de la propriété intellectuelle. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC et la SEAM ont été désignés aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1. Le CFC autorise le cocontractant, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, à effectuer, pour les besoins de la formation initiale, la reproduction par reprographie, notamment par l'intermédiaire d'un service interne, des œuvres visées par le présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées auprès de ses élèves, et à permettre à ses enseignants, personnels pédagogiques, ainsi qu'aux élèves de reproduire, lesdites œuvres à l'aide du ou des appareils mis à leur disposition.

2.2. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction sur support papier.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'œuvres protégées reproduites par reprographie conformément au présent contrat est interdite. Tout fichier numérique d'une œuvre protégée généré lors de la réalisation de la copie papier ne peut circuler en dehors de l'appareil de reprographie et sur un quelconque réseau.

2.3. Sont visées par le présent contrat, les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

2.4. Conformément à l'article L. 122-5, 3°, a et b du code de la propriété intellectuelle, l'autorisation du CFC n'est pas requise pour les analyses, les courtes citations et les revues de presse.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat ne peuvent en aucun cas porter sur l'intégralité d'une œuvre et se limitent, par acte de reproduction, à :

- 10% du contenu dans le cas d'un livre ou d'une partition de musique,
- un ou plusieurs articles sans excéder 30% du contenu dans le cas d'une publication de presse.

3.4. Le nombre de pages de reproduction par reprographie d'œuvre protégées ne peut excéder, au cours d'une année scolaire, 180 par élève. La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de partition de musique.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite.

4.4. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie la mention : *"Reproduction effectuée par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du CFC (20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS). "* ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

Dans le cas où des dossiers remis aux élèves comportent des copies d'œuvres protégées, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

4.5. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des enseignants, personnels pédagogiques et des élèves, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.2. Le montant de cette redevance est établi par élève et par an, conformément au barème figurant à l'Annexe 2 du présent contrat. Ce barème comporte 2 niveaux de redevance fixés selon le volume de reprographies d'œuvres protégées distribuées en moyenne à un élève au cours d'une année (2 tranches).

Les montants de redevance figurant audit barème ont été déterminés sur la base d'une étude menée conjointement par le MEN et le CFC, à partir du Tarif Général de Redevances du CFC, figurant à l'Annexe 2 du présent contrat, en tenant compte de la répartition, par catégories de publications, des œuvres reproduites.

La redevance annuelle globale est calculée sur la base des déclarations que le cocontractant effectue conformément à l'article 6.1. du présent contrat.

5.3. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation (TVA = 10% en France métropolitaine à la date d'entrée en vigueur du présent contrat).

5.4. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant à réception de la fiche déclarative visée à l'article 6.1. du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois à compter de la date de réception de la facture.

ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS - IDENTIFICATION DES ŒUVRES REPRODUITES

6.1. Pour l'année 2022, le cocontractant communique au CFC, lors de la signature du présent contrat, la fiche déclarative relative au nombre de ses élèves inscrits au 1^{er} janvier 2022. Cette fiche déclarative mentionne la tranche choisie et le barème correspondant.

Ultérieurement, le cocontractant retourne au CFC, à sa demande, ladite fiche actualisée, avant le 31 janvier de chaque année.

6.2. Le cocontractant s'engage, lorsqu'il est sollicité, à participer aux enquêtes nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition, aux auteurs et aux éditeurs, des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

Ces enquêtes sont effectuées chaque année auprès d'un échantillon représentatif d'établissements du second degré, renouvelé chaque année par le CFC. Ces enquêtes sont d'une durée de quatre semaines scolaires consécutives.

Lorsqu'il fait partie de l'échantillon prévu au présent article, le cocontractant communique au CFC, sous une forme qui respecte l'anonymat des personnels, notamment enseignants, et des élèves, le volume et la nature des photocopies d'œuvres protégées réalisées pendant la période d'enquête, ventilées par titre, par éditeur et par auteur.

6.3. Le CFC traite les informations visées au présent article comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

ARTICLE 7 – VÉRIFICATIONS

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

ARTICLE 8 - GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 - DÉFAILLANCE

9.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6.1. ci-dessus, le CFC, après un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet, facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxe de celle-ci.

9.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal, sur le montant hors taxe des sommes dues.

9.3. Dans le cas où l'une des parties serait défailante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

ARTICLE 10 - TITULARITÉ DU CONTRAT

10.1. L'autorisation de reproduction par reprographie accordée par le présent contrat est personnelle au cocontractant désigné par ledit contrat.

10.2. Le cocontractant s'interdit de céder, transférer, apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 11 - DURÉE

11.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023.

11.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant son expiration.

Fait à,
le
en deux exemplaires originaux.

Le CFC
Laura BOULET

Le cocontractant
(signature et cachet)

ANNEXE 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATÉGORIES D'ŒUVRES INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur
■ Néant

Liste des œuvres interdites de reproduction
■ Les études de marché ■ Les manuels d'utilisation de logiciels ■ Les œuvres de musique de concours et d'examen ■ Les matériels d'orchestre en location

ANNEXE 2

BAREME DE REDEVANCES

Redevance par élève et par an	Tranche 1 De 1 à 100 pages	Tranche 2 De 101 à 180 pages
	1,50 €HT	3,20 €HT

Ces redevances ont été établies à partir du Tarif Général de Redevances du CFC, figurant ci-dessous, et tiennent compte de l'abattement de 50% appliqué sur ces tarifs pour les copies à finalité pédagogique effectuées dans le cadre d'une formation initiale.

TARIF GÉNÉRAL DE REDEVANCES par page de format A4, par catégorie de publications

LIVRE

L.1 - Livres de poche	0,0382 €HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0938 €HT
L.3 - Littérature générale	0,0965 €HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,1017 €HT
L.5 - Livres pratiques	0,1389 €HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,2019 €HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,2569 €HT

PRESSE

P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0344 €HT
P.2 - Presse grand public	0,0723 €HT
P.3 - Presse professionnelle	0,1217 €HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1929 €HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,4970 €HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT